

**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE  
GRANDE RUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 22131-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, article R.610-5,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2009 fixant la redevance d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise D.D.H 27, sise 16 Grande rue à Porcheville (78440), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de ravalement de façade au bénéfice de Monsieur CALLE, 16 Grande rue à Porcheville (78440),

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 15 jours à compter du 16 juin 2022.

**ARRETONS**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la pose d'un échafaudage au droit du n°16 Grande rue en raison de travaux de façade et le dépôt de matériaux sur une emprise environ de huit mètres par un mètre. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Emprise des travaux :

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la Grande rue. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles par toute personne ayant intérêt à agir.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville,
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Police Municipale de Porcheville,
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Porcheville, le 08 juin 2022



Le Maire,

  
Didier MARTINEZ